



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 61962

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'un enfant reconnu et déclaré sous le nom du père avant le 1er janvier 2005 ne peut porter un double nom dont le premier terme serait celui de la mère. Or, il constate en sa qualité de maire que parfois un nom d'usage se met en place, d'un commun accord entre les parents, et donne la primauté du double nom à celui de la mère, bien que l'enfant ait été reconnu et déclaré par le père. Dans l'état actuel de la législation, accordant la primo nomination à l'un des deux parents, un tel nom d'usage ne semble pas avoir de valeur juridique. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une reconnaissance officielle de ce double nom devenu un nom d'usage pour les enfants nés avant le 1er janvier 2005, puisque bien souvent les parents établissent tous les documents officiels sous cette seule dénomination usuelle.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime transitoire prévu par la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 relative au nom de famille, applicable lorsque l'aîné des enfants communs est né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004, autorise seulement à adjoindre en seconde position le nom du parent qui n'a pas été transmis. Ce double nom est porté en marge de l'acte de naissance et est transmissible dans certaines conditions à la génération suivante. Ce dispositif ne doit pas être confondu avec le nom d'usage, prévu par l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, qui autorise toute personne à ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis. En effet, le nom d'usage, mis en oeuvre à la demande de l'intéressé ou, s'il est mineur, des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, est strictement personnel et n'est pas transmissible. Il ne peut, en conséquence, figurer sur les actes de l'état civil. En revanche, ce nom peut être indiqué dans les documents administratifs à condition que le nom d'usage et le nom de famille figurent de manière distincte. Offrir la possibilité, pour tous les enfants concernés par les dispositions transitoires de la loi du 4 mars 2002, d'inverser l'ordre des noms porterait une atteinte trop importante aux principes de stabilité et d'immutabilité du nom.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61962

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3427

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5160